



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0324

Obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises

Résolution législative du Parlement européen du 16 décembre 2025 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises (COM(2025)0081 – C10-0037/2025 – 2025/0045(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0081),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0037/2025),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 20 août 2025¹,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 11 décembre 2025, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 60 de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du commerce international, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission de l'environnement,

¹ JO C, C/2025/4212, 20.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4212/oj>.

du climat et de la sécurité alimentaire,

- vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0197/2025),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
- 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
- 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P10_TC1-COD(2025)0045

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 décembre 2025 en vue de l'adoption du directive (UE) 2025/... du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises¹

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 50 et 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,
considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication du 11 février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification»⁴, la Commission expose la vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification qui produit des améliorations rapides et visibles au profit des citoyens et des entreprises sur le terrain. Cela nécessite plus qu'une approche progressive, et l'Union doit prendre des mesures audacieuses pour atteindre cet objectif. La Commission, le Parlement européen, le Conseil, les autorités des États membres à tous les niveaux et les parties prenantes doivent collaborer pour rationaliser et simplifier les règles européennes, nationales et régionales et mettre en œuvre les politiques de manière plus efficace.

¹ LE TEXTE N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE.

² JO C, C/2025/4212, 20.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4212/oj>.

³ Position du Parlement européen du 16 décembre 2025.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification», COM(2025) 47 final.

- (2) Compte tenu de l'engagement pris par la Commission de réduire les charges liées aux obligations de publication d'informations et d'accroître la compétitivité, il convient de modifier les directives 2006/43/CE⁵, 2013/34/UE⁶, (UE) 2022/2464⁷ et (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil⁸, tout en maintenant les objectifs stratégiques du pacte vert pour l'Europe⁹ et du plan d'action en matière de finance durable¹⁰.
- (2 bis) *Compte tenu de la modification du champ d'application des entreprises soumises à l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité, il serait disproportionné d'exiger que les cabinets d'audit qui souhaitent procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité soient soumis à des exigences d'agrément équivalentes à celles applicables pour l'agrément des cabinets d'audit qui effectuent des audits financiers. Ces exigences d'agrément concernent les personnes physiques qui effectuent les tâches pour le compte du cabinet d'audit, la majorité des droits de vote détenus par le cabinet d'audit et la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction du cabinet d'audit. Les cabinets d'audit qui souhaitent procéder à l'assurance de l'information en matière*

⁵ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj>).

⁶ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).

⁷ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj>).

⁸ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L du 2024/1760, 5.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>).

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 mars 2018, «Plan d'action: financer la croissance durable», COM(2018) 097 final.

de durabilité devraient uniquement veiller à désigner au moins un associé responsable de la mission de durabilité qui doit remplir les conditions d'agrément à cette fin et qui est agréé en tant que contrôleur légal des comptes dans l'État membre concerné.

- (3) En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE, les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le respect de normes d'assurance limitée adoptées par la Commission. En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 3, de ladite directive, la Commission adopte ces normes au plus tard le 1er octobre 2026. Les entreprises ont fait part de leurs préoccupations quant au travail effectué par les prestataires de services d'assurance et ont souligné la nécessité d'une certaine souplesse afin de faire face aux risques spécifiques et aux problèmes critiques constatés dans les domaines de l'assurance de la durabilité. *La Commission devrait tenir dûment compte de ces préoccupations dans le cadre de ses travaux sur les normes d'assurance limitée. L'absence de normes d'assurance harmonisées contribue aux difficultés rencontrées par les entreprises; il importe dès lors que la Commission adopte un acte délégué approprié. Afin de laisser suffisamment de temps pour l'élaboration de la norme, il convient de reporter la date limite de son adoption au 1^{er} juillet 2027.*
- (4) L'article 26 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/43/CE habilite la Commission à adopter des normes d'assurance raisonnable au plus tard le 1er octobre 2028, après avoir procédé à une évaluation de la faisabilité. Afin d'éviter une augmentation des coûts d'assurance pour les entreprises, il convient de supprimer l'obligation d'adopter de telles normes d'assurance raisonnable.
- (4 bis) *L'article 45 de la directive 2006/43/CE impose à un État membre d'enregistrer les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers qui émettent des rapports d'assurance concernant l'information en matière de durabilité d'entités de pays tiers admises à la négociation sur un marché réglementé dudit État membre. Les conditions de cet enregistrement concernent les exigences auxquelles doit répondre la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité d'audit de pays tiers, les exigences à respecter par le contrôleur de pays tiers, les normes d'assurance à utiliser et la publication d'un rapport annuel de transparence par l'entité d'audit de pays tiers. De plus, les États membres doivent*

soumettre les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers qu'ils ont enregistrés à leurs systèmes de supervision publique, à leurs systèmes d'assurance qualité et à leurs systèmes d'enquête et de sanctions. Compte tenu du paysage international actuel concernant la réglementation de la publication d'informations en matière de durabilité et de son assurance, et eu égard au fait que l'enregistrement est nécessaire pour la validité de ces rapports d'assurance au sein de l'Union, il serait disproportionné d'exiger que ces conditions d'enregistrement soient respectées au cours des premières années d'application du régime d'assurance en matière de durabilité. En outre, la supervision des contrôleurs et des entités d'audit de pays tiers enregistrés dépend de l'existence de décisions d'équivalence et/ou d'adéquation. Par conséquent, il convient de prévoir, pour une période transitoire, des conditions d'enregistrement simplifiées et une exemption de la supervision pour les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers qui émettent des rapports d'assurance concernant l'information en matière de durabilité d'entités de pays tiers admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre. L'enregistrement simplifié est possible à condition que certaines informations, visées à l'article 45, paragraphe 5 ter, points a) à f), de la directive 2006/43/CE, soient fournies aux autorités compétentes de l'État membre, qui devraient refuser l'enregistrement si ces informations ne sont pas fournies.

- (5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier □ *des informations en matière* de durabilité au niveau individuel. *Le rapport sur l'avenir de la compétitivité européenne a recensé le cadre de publication d'informations en matière de durabilité comme «une source majeure de charge réglementaire», concluant à cet égard qu'il était nécessaire de mieux prendre en considération la taille des entreprises affectées par la réglementation*. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises *et d'atteindre les objectifs de cette publication d'informations d'une façon plus proportionnée*, l'obligation *d'élaborer* et de publier *des informations en matière* de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux entreprises *dont le chiffre d'affaires net excède 450 000 000 EUR et* dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, *tel que défini dans les*

mesures nationales de transposition de la directive 2013/34/UE. Ce champ d'application plus ciblé, qui devrait également s'appliquer en ce qui concerne les groupes et les émetteurs, permettra de faire en sorte que la charge liée à la publication obligatoire d'informations en matière de durabilité soit limitée aux plus grandes entreprises et aux plus grands groupes et émetteurs. Ces entreprises, groupes et émetteurs sont les plus importants en termes d'incidences environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Parallèlement, ils sont les plus à même d'absorber les coûts induits par la publication d'informations ESG. Les entreprises, les groupes et les émetteurs se situant en dessous de ce seuil restent libres de publier volontairement des informations en matière de durabilité, sachant que cette possibilité est considérablement facilitée par les nouvelles normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire introduites par la présente directive.

■

- (7) En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance qui sont de grandes entreprises ou de petites et moyennes entreprises – à l'exclusion des micro-entreprises – et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE sont soumis aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans ladite directive, quelle que soit leur forme juridique. Étant donné que la portée de l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux ■ entreprises *dont le chiffre d'affaires net excède 450 000 000 EUR et* dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, cette limitation devrait également s'appliquer aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance.
- (7 bis) *Aux fins d'assurer la cohérence de l'ensemble de la législation en matière de finance durable, il importe d'examiner si les exigences liées aux facteurs ESG ou à la durabilité applicables au secteur financier, y compris la législation sectorielle relative aux services financiers ainsi que les attentes des AES et en matière de surveillance, doivent être conçues ou adaptées de manière à garantir la cohérence avec les obligations de publication d'informations en matière de durabilité définies dans la directive 2013/34/UE. Le maintien de la cohérence, y compris en ce qui concerne les entreprises ne relevant pas du champ d'application des articles 19 bis*

et 29 bis de la présente directive, nécessitera une attention particulière et pourrait exiger une intervention de la part de la Commission, des colégislateurs et des Autorités européennes de surveillance.

- (8) Le Fonds européen de stabilité financière (FESF) établi par l'accord-cadre régissant le FESF est soumis aux exigences de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, bien qu'il soit exempté du régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹ en vertu de l'article 8 de ladite directive. Bien que le FESF soit une grande entreprise constituée sous une forme juridique visée à l'annexe I de la directive 2013/34/UE, son mandat – qui consiste à préserver la stabilité financière dans l'Union en fournissant une assistance financière temporaire aux États membres dont la monnaie est l'euro – est largement similaire à celui du Mécanisme européen de stabilité (MES), qui n'est quant à lui pas soumis à des obligations de publication d'informations en matière de durabilité. Pour que le FESF bénéficie du même traitement que le MES en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité, et afin d'assurer la cohérence avec le régime d'exemption prévu par la directive 2004/109/CE, le FESF devrait être exempté du régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive 2013/34/UE.
- (8 bis) *En vertu de l'article 19, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), de ladite directive, c'est-à-dire les entreprises soumises à l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité, sont tenues de publier des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et le rôle joué par celles-ci dans le modèle commercial de l'entreprise et la création de valeur. Afin d'assurer la cohérence avec le nouveau champ d'application de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE et d'atteindre les objectifs de cette publication d'informations d'une façon plus*

¹¹ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 39 du 31.12.2004, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/109/oj>).

proportionnée, cette exigence ne devrait s'appliquer qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires net excède 450 000 000 EUR et dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice.

- (9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. *Il est établi que les entreprises de la chaîne de valeur, y compris les petites et moyennes entreprises, reçoivent des demandes d'informations disproportionnées de la part des entreprises déclarantes, nonobstant les limitations prévues à l'article 29 ter, paragraphe 4, de la directive susmentionnée. Il est dès lors nécessaire d'introduire des protections pour les entreprises de la chaîne de valeur qui ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice afin de limiter la charge pesant sur ces entreprises («entreprises protégées»). Les entreprises déclarantes peuvent se fonder sur une autodéclaration émise par les entreprises de leur chaîne de valeur aux fins de déterminer la taille de ces entreprises. Aucune vérification supplémentaire par l'entreprise déclarante n'est nécessaire. Toutefois, l'entreprise déclarante ne saurait se fonder sur une taille autodéclarée dont elle sait, ou dont on peut raisonnablement attendre qu'elle sache, qu'elle est manifestement erronée. Lorsqu'elles cherchent à obtenir des informations concernant leur chaîne de valeur, il convient d'interdire aux entreprises déclarantes d'exiger des entreprises protégées des informations dépassant certaines limites. Ces limites devraient refléter les limites précisées par les normes d'information en matière de durabilité d'application volontaire devant être adoptées par la Commission conformément à l'article 29 quater bis de la présente directive. Dans le même temps, les entreprises protégées faisant partie de leur chaîne de valeur devraient avoir le droit légal de refuser de fournir des informations dépassant ces limites. Afin d'assurer l'effectivité de ce droit et d'éviter de faire peser sur les plus petites entreprises la charge que représente l'évaluation proactive de l'applicabilité de ce droit, les entreprises déclarantes qui choisissent de demander des informations dépassant ces limites devraient être tenues de veiller à ce que les entreprises protégées soient informées des informations supplémentaires demandées et de leur droit légal de refuser de fournir ces informations. Afin de garantir la proportionnalité, le champ d'application de ce «plafond de la chaîne de valeur» est limité de la manière suivante. Premièrement, il n'interdit pas le partage d'informations sur une base*

volontaire, telles que les informations communément partagées entre les entreprises d'un secteur donné. Deuxièmement, il n'affecte aucune obligation qui pourrait exister, que ce soit contractuellement ou en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national, de fournir des informations qui ne dépassent pas les informations précisées dans la norme volontaire. Troisièmement, le plafond de la chaîne de valeur ne s'applique qu'à la collecte d'informations effectuée aux fins de la publication d'informations ┌ en matière de durabilité conformément à la directive 2013/34/UE. Il n'affecte pas les exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance ou à la collecte d'informations à d'autres fins, comme la gestion des risques de l'entreprise déclarante. Les entreprises qui publient des informations ┌ dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter leurs obligations de publication d'informations sur la chaîne de valeur requises par les articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE. Il importe que les entreprises déclarantes ne demandent des informations aux entreprises de leur chaîne de valeur que dans la mesure nécessaire. En particulier, il importe qu'elles demandent moins d'informations que celles précisées dans les normes d'utilisation volontaire si elles n'ont pas besoin de toutes les informations figurant dans ces normes. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect des protections prévues pour les entreprises de la chaîne de valeur. En outre, reconnaissant que toutes les informations nécessaires peuvent ne pas toujours être disponibles auprès des entreprises de la chaîne de valeur, l'entreprise déclarante peut satisfaire aux exigences de publication relatives aux informations sur la chaîne de valeur en utilisant des informations obtenues directement auprès des entreprises de sa chaîne de valeur ou des estimations pour ces informations, selon le cas.

- (9 bis) *Compte tenu de la simplification de la série de dates fixée à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464, il convient de modifier l'article 19 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, et l'article 29 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2013/34/UE afin de simplifier et de clarifier le fait que la période transitoire de trois ans commence au moment où une entreprise est tenue de publier des informations en matière de durabilité conformément à la directive 2013/34/UE et à la directive (UE) 2022/2464.*

(9 quater) Il existe des circonstances dans lesquelles les entreprises devraient, sous réserve d'assurance, être autorisées à omettre certaines informations lors de l'application des obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité. Il convient de préciser et de clarifier ces circonstances. Premièrement, dans certains cas, la publication d'informations en matière de durabilité pourrait gravement nuire à la position commerciale d'une entreprise. Dans de tels cas, l'entreprise devrait être autorisée à omettre ces informations, pour autant que soient remplies des conditions spécifiques garantissant que ces cas restent exceptionnels et que les intérêts des utilisateurs des informations publiées en matière de durabilité sont également protégés de manière adéquate. Dans ce contexte, le fait que les entreprises non établies dans l'Union ne soient pas tenues de publier les mêmes informations ne constitue pas un préjudice grave pour la position commerciale de l'entreprise. Deuxièmement, les entreprises devraient pouvoir omettre des informations concernant, notamment, leur capital intellectuel, leur propriété intellectuelle, leur savoir-faire ou les résultats de l'innovation, susceptibles d'être considérées comme des secrets d'affaires au sens de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil. Troisièmement, les entreprises devraient pouvoir omettre des informations classifiées. Enfin, certaines informations peuvent devoir rester confidentielles pour des raisons n'ayant pas trait au préjudice commercial, aux secrets d'affaires ou à la classification. En particulier, les entreprises devraient être libres d'omettre des informations qui doivent être protégées contre les accès ou divulgations non autorisés en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national. En outre, les exigences de publication d'informations en matière de durabilité ne devraient pas obliger les entreprises à publier des informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes physiques ou à la sécurité des personnes physiques ou morales. Cela est particulièrement important dans le contexte géopolitique actuel. Les entreprises de défense, en particulier, doivent disposer d'une certaine latitude pour ne pas divulguer des informations sensibles dont la publication pourrait nuire à leur propre sécurité ou à celle d'autres personnes morales, y compris les États membres.

- (10) L'article 29 quater, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE permet aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur

un marché réglementé de l'UE, aux établissements de petite taille et non complexes et aux entreprises captives d'assurance ou de réassurance de publier des informations en matière de durabilité conformément au nombre limité de normes que doit adopter la Commission. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, il convient de supprimer le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués afin de prévoir des normes relatives à la publication d'informations en matière de durabilité pour ces petites et moyennes entreprises. *Il y a donc lieu de supprimer de ladite directive les références à l'article 29 quater.*

- (11) L'article 19 bis, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE autorise les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE à décider de ne pas publier d'informations en matière de durabilité pendant les deux premières années d'application de ces exigences. Étant donné que les petites et moyennes entreprises devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, il convient de supprimer la disposition autorisant une telle exemption pour deux ans.
- (12) En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises mères de █ groupes *d'une certaine taille* élaborent et publient *des informations en matière* de durabilité au niveau consolidé. *Toutefois, il convient d'accroître la souplesse dans le cas des sociétés financières holding telles que définies à l'article 2, point 15), de la directive 2013/34/UE. En particulier, lorsqu'un groupe de cette taille n'existe qu'en vertu des divers investissements d'une société financière holding, la publication d'informations consolidées peut présenter des difficultés pratiques et des charges et n'être que d'une utilité limitée pour les autres acteurs du marché. Par conséquent, les sociétés financières holding qui sont les entreprises mères de ces groupes devraient pouvoir choisir de publier des informations consolidées en matière de durabilité ou d'omettre ces informations. Cette option devrait être strictement limitée au regard de son objectif. Elle ne devrait s'appliquer que lorsque l'entreprise mère répond à la définition d'une société financière holding, y compris l'obligation de ne pas s'immiscer directement ou indirectement dans la gestion des entreprises filiales, sans préjudice de leurs droits en tant qu'actionnaires. Ces droits comprennent le droit de vote aux*

assemblées générales des actionnaires, qui peut, selon les règles du droit national des sociétés, porter notamment sur la nomination des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises dans lesquelles des participations sont détenues, afin d'assurer la surveillance et la protection appropriées de ces investissements. De plus, les sociétés financières holding ne devraient disposer de cette option que lorsqu'elles détiennent des participations diverses, à savoir dans des entreprises dont les modèles économiques et les activités sont indépendants les uns des autres; cela exclut les cas où ces dernières entreprises sont étroitement interconnectées par leurs activités commerciales, par exemple lorsque les activités d'une filiale permettent ou soutiennent directement les activités d'une autre filiale. Enfin, cette option ne porte pas atteinte aux obligations de publication d'informations susceptibles de s'appliquer à d'autres entreprises du groupe, par exemple si une entreprise du groupe relève de l'article 19 bis ou 29 bis de la directive 2013/34/UE à son propre titre.

(12 bis) *La directive (UE) 2022/2464 impose aux entreprises entrant dans son champ d'application de publier des informations en matière de durabilité conformément aux normes européennes obligatoires d'information en matière de durabilité (ESRS). En juillet 2023, la Commission a adopté une première série de normes ESRS. Afin de simplifier et de rationaliser rapidement la publication d'informations en matière de durabilité, la Commission adoptera un acte délégué dès que possible, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, pour réviser la première série d'ESRS et réformer substantiellement les normes: i) en supprimant les points de données jugés les moins importants dans le cadre de la publication d'informations en matière de durabilité à des fins générales, ii) en donnant la priorité, dans la mesure du possible, aux points de données quantitatifs par rapport aux textes descriptifs, iii) en distinguant davantage les points de données obligatoires des points de données volontaires, iv) en fournissant des instructions claires sur la manière d'appliquer le principe de l'importance relative, afin de veiller à ce que les entreprises ne soient tenues de publier que des informations significatives et afin de réduire le risque que les prestataires de services d'assurance n'encouragent involontairement les entreprises à publier des informations qui ne sont pas nécessaires ou à consacrer des ressources excessives au processus d'évaluation de l'importance relative, v) en*

améliorant la cohérence avec d'autres actes législatifs de l'Union, y compris la législation sur les services financiers, et vi) en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de l'interopérabilité avec les normes mondiales d'information en matière de durabilité. Cette révision permettra de clarifier les dispositions considérées comme peu claires. Elle simplifiera la structure et la présentation des normes. Elle apportera également toute autre modification jugée nécessaire à la lumière de l'expérience acquise lors de la première application des ESRS. Les normes d'information en matière de durabilité devraient également tenir compte des difficultés que les entreprises peuvent rencontrer pour recueillir des informations auprès d'acteurs situés tout au long de leur chaîne de valeur, notamment ceux qui ne sont pas soumis aux exigences d'information en matière de durabilité prévues à l'article 19 bis et 29 bis, et auprès des fournisseurs des économies et marchés émergents.

(12 ter) *Lorsque la composition d'un groupe d'entreprises change au cours de l'exercice en raison de l'acquisition ou de la fusion d'entreprises, l'intégration de ces entreprises dans le processus de publication d'informations en matière de durabilité pour le même exercice peut nécessiter un temps supplémentaire et soulever des difficultés administratives. Il convient dès lors de permettre à l'entreprise mère soumise à des exigences de publication d'informations consolidées en matière de durabilité de reporter la publication d'informations en matière de durabilité pour ces entreprises nouvellement acquises ou fusionnées à l'exercice suivant. En outre, lorsqu'une entreprise sort d'un groupe au cours de l'exercice, il serait disproportionné d'exiger de l'entreprise mère soumise à des exigences de publication d'informations consolidées en matière de durabilité qu'elle fournisse des informations en matière de durabilité sur cette entreprise pour le même exercice. Il convient dès lors de permettre à l'entreprise mère de ne pas inclure les informations en matière de durabilité concernant cette entreprise dans le rapport de gestion consolidé pour cet exercice. Considérant que certains événements affectant les entreprises acquises, fusionnées ou sorties du groupe peuvent néanmoins avoir une incidence sur les incidences, les risques ou les opportunités du groupe liés aux questions de durabilité, il convient d'exiger de l'entreprise mère qui choisit de ne pas fournir d'informations en matière de*

durabilité sur ces entreprises pour un exercice donné qu'elle signale ces événements significatifs dans son rapport de gestion consolidé.

- (13) L'article 29 ter, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2013/34/UE habilite la Commission à adopter des normes sectorielles d'information par voie d'actes délégués, une première série de normes devant être adoptée au plus tard le 30 juin 2026. Afin de prévenir une augmentation du nombre de points de données prescrits que les entreprises devraient déclarer, cette habilitation devrait être supprimée. *En fonction de la demande des entreprises soumises aux exigences de publication d'informations en matière de durabilité prévues par la directive 2013/34/UE, la Commission pourrait soutenir les entreprises en fournissant des orientations sectorielles qui illustrent et facilitent l'application des ESRS dans un secteur donné, y compris des orientations sur la conduite de l'évaluation de la double importance relative visant à recenser les questions de durabilité susceptibles d'être importantes pour une entreprise moyenne opérant dans ce secteur. Ces lignes directrices devraient être fondées sur des consultations des parties prenantes concernées. Le cas échéant, les normes internationales pertinentes peuvent être prises en compte.*
- (14) En vertu de l'article 29 ter, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, les normes d'information en matière de durabilité ne précisent pas les informations à publier qui imposeraient aux entreprises d'obtenir des petites et moyennes entreprises de leur chaîne de valeur des informations allant au-delà des informations à publier en vertu des normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, et afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier de telles informations, les normes d'information en matière de durabilité ne devraient pas préciser les informations à publier qui imposent aux entreprises d'obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur ne dépassant pas le nombre moyen de **1 000** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en

matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité.

(14 bis) *Il convient d'habiliter la Commission à adopter un acte délégué afin de prévoir des normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire par les entreprises protégées par le plafond de la chaîne de valeur. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. D'autres entreprises non tenues de publier des informations en matière de durabilité peuvent également choisir d'utiliser ces normes. Les normes volontaires devraient utiliser un langage simplifié et tenir compte du principe «penser en priorité aux PME», en recourant à la modularité pour permettre souplesse et progressivité dans les informations publiées. Ces normes devraient, dans toute la mesure du possible, tenir compte du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil (règlement EMAS). Elles devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations. Jusqu'à ce que la Commission adopte des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire, les entreprises qui publient volontairement des informations en matière de durabilité peuvent le faire conformément à la recommandation 2025/1710 de la Commission, qui est fondée sur la norme volontaire pour les PME (VSME) élaborée par l'EFRAG. Afin d'assurer la continuité et la proportionnalité, les normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire adoptées par la Commission sous la forme d'un acte délégué devraient être fondées sur cette recommandation.*

(14 ter) *Afin de garantir que les normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire restent alignées sur les évolutions pertinentes en matière de publication d'informations en matière de durabilité, il convient que la Commission réexamine ces normes au moins tous les quatre ans. Lors de ce réexamen, la Commission devrait tenir dûment compte des évolutions pertinentes en matière de publication d'informations en matière de durabilité ainsi que de la question de savoir si les normes permettent aux entreprises d'atteindre les objectifs pertinents, notamment: a) fournir des informations qui répondent aux besoins de données des entreprises demandant des informations en matière de durabilité à leurs fournisseurs; b) fournir des informations qui répondent aux besoins de données*

des établissements financiers et des investisseurs et facilitent ainsi l'accès des entreprises au financement; c) améliorer la gestion des questions de durabilité, y compris, le cas échéant, les aspects environnementaux et sociaux tels que la pollution et la santé et la sécurité des travailleurs, d'une manière qui renforce leur compétitivité et leur résilience; et d) contribuer à une économie plus durable et inclusive. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la Commission devrait modifier les normes en conséquence.

- (15) En vertu de l'article 29 quinquies de la directive 2013/34/UE, les entreprises soumises aux exigences énoncées à l'article 19 bis et à l'article 29 bis de celle-ci établissent leur rapport de gestion, ou leur rapport de gestion consolidé, le cas échéant, dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission¹² et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations à publier conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹³, dans le format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué. Dans un souci de clarté pour les entreprises, il convient de préciser que, jusqu'à l'adoption de telles règles sur le balisage *des informations en matière de durabilité par la voie dudit* règlement délégué, les entreprises ne devraient pas être tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.
- (16) En vertu de l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise ont la responsabilité collective de veiller à ce que *certains* documents soient établis et publiés conformément aux exigences de ladite directive. Afin d'offrir une certaine souplesse aux entreprises et de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations, *les États membres peuvent prévoir* que la responsabilité collective des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une

¹² Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/815/oj).

¹³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

entreprise quant au respect des exigences de l'article 29 quinques de ladite directive en ce qui concerne la numérisation du rapport de gestion se limite à sa publication au format électronique unique, y compris le balisage des informations en matière de durabilité.

- (17) Conformément à l'article 40 bis, paragraphe 1, quatrième et cinquième alinéas, de la directive 2013/34/UE, *certaines filiales* dans l'Union d'une entreprise de pays tiers qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'EUR dans l'Union ou, en l'absence de *telles filiales*, une succursale dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'EUR, *doivent* publier et rendre accessibles des informations en matière de durabilité au niveau du groupe de l'entreprise mère de pays tiers. *Afin d'alléger la charge pesant sur les entreprises de pays tiers dans une proportion similaire à la réduction de la charge pesant sur les entreprises soumises aux articles 19 bis et 29 bis de ladite directive*, le seuil de chiffre d'affaires net pour l'entreprise de pays tiers devrait être relevé de 150 000 000 EUR à 450 000 000 EUR. *En outre*, pour des raisons de █ réduction de la charge, il convient *également* d'adapter la taille d'une entreprise filiale et d'une succursale entrant dans le champ d'application de l'article 40 bis. La taille de l'entreprise filiale *et de la succursale devrait être fixée à 200 000 000 EUR. Les exigences de publication d'informations pour l'entreprise filiale ou la succursale de l'entreprise de pays tiers au titre de l'article 40 bis sont différentes des exigences de publication d'informations pour les entreprises au titre des articles 19 bis et 29 bis. La filiale ou la succursale de l'entreprise de pays tiers soumise à l'article 40 bis est seulement tenue de publier et de rendre accessible le rapport de durabilité fourni par l'entreprise de pays tiers, alors que les entreprises soumises aux articles 19 bis et 29 bis doivent publier des informations pour leur propre compte. Il n'est dès lors pas nécessaire d'appliquer les mêmes seuils pour définir la taille des filiales ou succursales de l'UE soumises aux exigences de publication d'informations au titre de l'article 40 bis et pour définir la taille des entreprises soumises aux exigences de publication d'informations au titre des articles 19 bis et 29 bis. En outre, afin de garantir des conditions de concurrence équitables, les entreprises mères de pays tiers qui sont des sociétés financières holding telles que définies à l'article 2, point 15), de la directive 2013/34/UE, dont les filiales ont des modèles économiques et des activités indépendants les uns des autres, devraient être autorisées à ne pas*

publier et rendre accessible un rapport de durabilité conformément à l'article 40 bis.

- (17 bis) *Afin de veiller à ce que les entreprises puissent accéder aux informations pratiques relatives à l'application des normes d'information en matière de durabilité, obligatoires ou d'usage volontaire, visées à la directive 2013/34/UE, et d'alléger la charge liée à l'application de ces normes, la Commission devrait prévoir un portail spécifique en ligne. Ce portail devrait donner accès à des informations, des orientations et un accompagnement, notamment des orientations et des modèles pertinents, concernant ces normes d'information en matière de durabilité. Il devrait être relié aux mesures d'accompagnement en ligne fournies par les États membres, lorsqu'elles existent, afin de tenir compte des contextes nationaux.*
- (17 ter) *Afin de réduire la charge administrative découlant des obligations d'information en matière de durabilité et principalement liée, pour les entreprises, à la collecte de données, au traitement des données et au partage de données entre entreprises, la Commission devrait présenter un rapport sur les initiatives qui permettent aux entreprises de collecter, de traiter et d'échanger des données d'une manière sûre, fluide et automatisée. Il convient notamment de prévoir des formats de données numériques harmonisés, normalisés et structurés pour permettre un partage efficace, entre entreprises, des données d'activités, comme les factures électroniques ou les rapports numériques suivant la norme volontaire pour les PME. Il convient aussi, entre autres, de fixer des exigences techniques minimales pour les systèmes numériques utilisés pour la gestion des données relatives à la durabilité et la publication d'informations afin de garantir l'interopérabilité, d'assurer l'accès à des données fiables et qualifiées, et de veiller à ce que les données puissent être échangées par l'intermédiaire d'une infrastructure de l'Union pour l'échange de données qui soit ouverte et commune.*
- (17 quater) *Afin d'adapter les seuils de chiffre d'affaires net des entreprises soumises aux obligations d'information en matière de durabilité, puisqu'avec le temps, l'inflation en érodera la valeur réelle, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare*

et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

- (18) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, avec des dates différentes en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que **seules les entreprises dont le chiffre d'affaires net excède 450 000 000 EUR et dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés** sur l'exercice, **au niveau du groupe, le cas échéant, devraient être soumises aux** exigences d'information en matière de durabilité **,** il convient d'adapter les critères permettant de déterminer les dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE.
- (18 bis) Il importe de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne cette réduction du champ d'application, en particulier pour ce qui est du champ d'application personnel des dispositions pertinentes à chaque moment. C'est pourquoi il convient de modifier l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, point a), de la directive (UE) 2022/2464, relatif au premier ensemble d'entreprises soumises à ladite directive, afin de limiter son application à trois exercices à compter du 1^{er} janvier 2024. En ce qui concerne les exercices commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date, l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, point b), de la directive (UE) 2022/2464, relatif au deuxième ensemble d'entreprises soumises à ladite directive, devrait s'appliquer. En conséquence, les entreprises qui relèvent du point a) mais non du point b), tels que modifiés par la présente directive, ne relèveront pas du champ d'application de la présente directive à partir des exercices commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date. Néanmoins, en vue de réduire la charge le plus rapidement possible, les États membres devraient pouvoir exempter ces entreprises des obligations de publication d'informations en ce qui concerne les exercices commençant entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026. Les États membres sont tenus de mettre en œuvre cette dérogation de manière à garantir le respect du principe de sécurité juridique.**

- (19) L'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2004/109/CE, ces dates variant en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que **■ seules les entreprises dont le chiffre d'affaires net excède 450 000 000 EUR et** dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, ***au niveau du groupe, le cas échéant, devraient être soumises aux*** exigences d'information **■** en matière de durabilité **■**, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer les dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises ***dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE.***
- (19 bis)** *Il importe de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne cette réduction du champ d'application, en particulier pour ce qui est du champ d'application matériel des dispositions pertinentes à chaque moment. C'est pourquoi il convient de modifier l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, point a), de la directive (UE) 2022/2464, relatif au premier ensemble d'émetteurs soumis à ladite directive, afin de limiter son application à trois exercices à compter du 1^{er} janvier 2024. En ce qui concerne les exercices commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date, l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, point b), de la directive (UE) 2022/2464, relatif au deuxième ensemble d'émetteurs soumis à ladite directive, devrait s'appliquer. En conséquence, les émetteurs qui relèvent du point a) mais non du point b), tels que modifiés par la présente directive, ne relèveront pas du champ d'application de la présente directive à partir des exercices commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date. Néanmoins, en vue de réduire la charge le plus rapidement possible, les États membres devraient pouvoir exempter ces émetteurs des obligations de publication d'informations en ce qui concerne les exercices commençant entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026. Les États membres sont tenus de mettre en œuvre cette dérogation de manière à garantir le respect du principe de sécurité juridique.*
- (19 bis bis)** *En raison de la modification du champ d'application en ce qui concerne les entreprises soumises à l'obligation d'information en matière de durabilité, il convient d'adapter la clause de réexamen prévue à l'article 6, paragraphe 1. Afin de garantir la réalisation de l'objectif de l'Union consistant à permettre la*

publication de données suffisantes sur la durabilité des entreprises, la Commission devrait évaluer l'adéquation du champ d'application de la directive (UE) 2022/2464 tel que modifié par la présente directive. Il convient que ce réexamen se fonde, en particulier, sur une analyse de la nécessité de disposer de données sur la durabilité pour mobiliser les investissements privés en faveur des objectifs du pacte vert pour l'Europe, d'une part, ainsi que des effets que l'information en matière de durabilité a sur la compétitivité des entreprises de l'Union, d'autre part. Il importe également que ce réexamen tienne compte des bonnes pratiques mises au point et du niveau réel de préparation des entreprises aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au titre de ladite directive. À cette fin et à la lumière du principe de proportionnalité, il est important que, lors de l'examen d'une éventuelle extension du champ d'application, la Commission étudie s'il convient de compenser une telle extension par la possibilité de mettre en place un régime de publication d'informations simplifié.

(19 ter) *L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1760 précise que ladite directive ne constitue pas un motif qui justifie une réduction du niveau de protection de certains droits et intérêts prévus par le droit national ou par les conventions collectives applicables au moment de l'adoption de ladite directive. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher les États membres d'adapter, lors de la mise en œuvre de ladite directive, la législation nationale sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité applicable au moment de l'adoption de ladite directive, en vue d'étendre ou d'aligner la législation, en particulier son champ d'application, sur ladite directive.*

(19 quater) *La directive (UE) 2024/1760 ne vise pas à fournir un cadre global pour la protection des droits de l'homme ou de l'environnement dans le cadre des activités des entreprises. Elle vise plutôt à harmoniser le droit national en ce qui concerne les obligations générales relatives au devoir de vigilance desdites entreprises et la responsabilité à cet égard, de façon à ce que les entreprises actives sur le marché intérieur contribuent au développement durable. Les procédures relatives au devoir de vigilance complètent, plutôt qu'elles ne les remplacent, les obligations légales spécifiques qui visent à protéger, directement ou indirectement, les droits de l'homme ou l'environnement. Parmi ces obligations légales spécifiques figurent, parmi de nombreux autres exemples, la législation sur le travail, le temps de travail*

et l'égalité, la législation relative à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, y compris la manipulation de matières dangereuses, la législation concernant les normes et les zones de construction ainsi que la législation régissant la sécurité des produits ou des denrées alimentaires. Toutes ces obligations légales ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, sauf si et dans la mesure où elles prévoient des obligations générales relatives au devoir de vigilance. Afin d'accroître la sécurité juridique et de veiller à ce que la liberté réglementaire nécessaire soit explicitement préservée, il convient de modifier l'article 1^{er} de la directive (UE) 2024/1760 afin de préciser davantage les limites du champ d'application de la directive.

(19 quinques) *La directive (UE) 2024/1760 impose aux entreprises concernées des obligations liées au devoir de vigilance étendues. De ce fait, son champ d'application est limité aux entreprises particulièrement grandes. Néanmoins, le rapport sur l'avenir de la compétitivité européenne a recensé le cadre relatif au devoir de vigilance comme «une source majeure de charge réglementaire», concluant à cet égard qu'il était «nécessaire de mieux prendre en considération la taille des entreprises affectées par la réglementation». En outre, cette directive est le plus à même d'atteindre ses objectifs en ce qui concerne les très grandes entreprises, qui ont la plus grande influence sur leur chaîne de valeur et la plus grande incidence sur les droits de l'homme et l'environnement, et qui disposent des ressources les plus importantes pour mettre en œuvre avec diligence le devoir de vigilance. Pour toutes ces raisons, et conformément à l'objectif essentiel de simplification, le champ d'application de cette directive devrait être réduit. En particulier, le seuil de 450 000 000 EUR prévu à l'article 2, paragraphes 1 et 2, devrait être porté à 1 500 000 000 EUR, et le seuil de 1 000 salariés prévu à l'article 2, paragraphe 1, devrait être porté à 5 000 salariés. En conséquence, les seuils prévus à l'article 2, paragraphe 1, point c), et à l'article 2, paragraphe 2, point c), devraient portés à 75 000 000 EUR de redevances et 275 000 000 EUR de chiffre d'affaires net au niveau mondial.*

(20) L'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 interdit aux États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions relevant du domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement et s'écartent de celles prévues à

l'article 8, paragraphes 1 et 2, à l'article 10, paragraphe 1, *et à l'article 11, paragraphe 1*, de ladite directive. Afin de veiller à ce que les États membres n'aillent pas au-delà de ce que prévoit la directive et d'éviter la création d'un paysage réglementaire fragmenté entraînant une insécurité juridique et une charge inutile, les dispositions d'harmonisation complète de la directive (UE) 2024/1760 devraient être étendues à des dispositions supplémentaires régissant les aspects essentiels des procédures de vigilance. Il s'agit notamment de l'obligation *de recensement, de la hiérarchisation*, de l'obligation de remédier aux incidences négatives qui ont été ou auraient dû être *recensées*, ainsi que de l'obligation de prévoir un mécanisme de traitement des plaintes et *de notification, de l'obligation de suivi des mesures de vigilance et de l'obligation de faire rapport sur les questions couvertes par ladite directive*. Dans le même temps, les États membres devraient *continuer d'être* autorisés à introduire des dispositions plus strictes sur d'autres aspects *ou des dispositions sur le devoir de vigilance qui soient plus spécifiques en ce qui concerne l'objectif ou le domaine couvert. Cette dernière notion inclut des dispositions de droit national réglementant des incidences négatives spécifiques ou des secteurs d'activité spécifiques, afin d'atteindre un niveau différent de protection des droits de l'homme, des droits du travail et des droits sociaux, de l'environnement ou du climat. Afin d'accroître la sécurité juridique et de garantir la liberté réglementaire nécessaire, en particulier en ce qui concerne les risques émergents spécifiques pour lesquels les obligations relatives au devoir de vigilance peuvent être importantes, il convient de clarifier davantage cette notion. Il convient de préciser que celle-ci inclut des obligations relatives au devoir de vigilance concernant des produits, services ou situations spécifiques. À l'inverse, les règles nationales qui vont au-delà d'un objectif ou d'un domaine spécifique, par exemple en régissant la procédure de vigilance d'une manière générale ou en régissant le devoir de vigilance dans l'ensemble d'un secteur, ne relèvent pas de cette notion.*

- (21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement. *L'article 8 impose à ces entreprises de prendre des mesures appropriées pour recenser et évaluer les incidences négatives, en tenant compte des facteurs de risque pertinents. Les entreprises devraient être tenues de procéder à un exercice de délimitation,*

exclusivement à partir des informations raisonnablement disponibles, pour recenser, dans leurs propres activités, dans celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, dans celles de leurs partenaires commerciaux, les domaines généraux dans lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire. Lorsqu'elles procèdent à l'exercice de délimitation, les entreprises ne sont pas tenues de recenser systématiquement les incidences négatives au niveau de l'entité, mais sont plutôt tenues de délimiter les domaines généraux. Lors de l'exercice de délimitation, les entreprises ne devraient s'appuyer que sur les informations qui sont raisonnablement à leur portée, ce qui exclura en règle générale de demander des informations à leurs partenaires commerciaux. Les entreprises disposent toutefois d'une certaine souplesse pour apprécier quelles informations sont raisonnablement à leur portée.

(21 bis) *Sur la base des résultats de l'exercice de délimitation, les entreprises sont tenues de procéder à une évaluation approfondie dans les domaines pour lesquels il a été recensé que les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire et les plus graves. Les entreprises ne sont pas tenues de demander des informations à leurs partenaires commerciaux lorsqu'aucun risque probable et grave n'a été recensé. L'évaluation approfondie devrait viser à obtenir des informations précises et fiables, en particulier sur la nature et l'étendue, les causes, la gravité et la probabilité des incidences négatives recensées, afin de permettre à l'entreprise de procéder, s'il y a lieu, à la hiérarchisation desdites incidences conformément à l'article 9 et d'adopter les mesures appropriées pour y remédier conformément aux articles 10 à 12. Afin de laisser davantage de souplesse aux entreprises, lorsqu'une entreprise a recensé des incidences négatives de même probabilité ou de même gravité dans plusieurs domaines, il convient de lui permettre de hiérarchiser l'évaluation des incidences négatives concernant des partenaires commerciaux directs. Les entreprises sont uniquement tenues de prendre des mesures appropriées pour recenser les incidences négatives. Elles ne sont donc pas tenues d'identifier toutes les incidences négatives dans leurs activités, celles de leurs filiales et celles de leurs partenaires commerciaux. Dans certains cas, il se pourrait de ce fait qu'une incidence négative ne soit pas recensée, et donc qu'elle ne soit pas évitée, atténuée, supprimée ou réduite au minimum, bien que l'entreprise ait pleinement respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente*

directive. Il s'ensuit que les sanctions visées à l'article 27 de ladite directive ne seraient pas imposées aux entreprises à cause d'une telle incidence négative.

(22) Afin de limiter les effets de retombée *pour les autres entreprises, y compris* les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, *en ce qui concerne l'évaluation approfondie des partenaires commerciaux*, les **entreprises relevant de ladite directive ne devraient demander des informations à des partenaires commerciaux que lorsque ces informations sont nécessaires. Il est important que toute demande soit ciblée, raisonnable et proportionnée. En ce qui concerne les partenaires commerciaux employant moins de 5 000 salariés, les entreprises ne devraient leur demander des informations que lorsque celles-ci ne peuvent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière, par exemple à partir des informations dont elles disposent ou d'autres sources.**

(-22 bis) En vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1760, les États membres sont tenus de veiller à ce que, aux fins du recensement et de l'évaluation des incidences négatives, les entreprises soient autorisées à utiliser les ressources appropriées, y compris les rapports indépendants et les informations recueillies dans le cadre du mécanisme de notification et de la procédure relative aux plaintes prévue à l'article 14. Afin de faciliter le respect des règles par les entreprises et les partenaires commerciaux concernés, il convient de préciser que les solutions numériques et les initiatives sectorielles ou multipartites pourraient aussi faire partie des ressources appropriées. Cette liste n'est pas exhaustive et les entreprises restent donc libres d'obtenir les informations nécessaires individuellement plutôt que, ou ainsi que, par des initiatives sectorielles ou multipartites afin d'éviter les demandes redondantes.

(22 bis) Étant donné que les incidences négatives devraient être hiérarchisées en fonction de leur gravité et de leur probabilité, et traitées progressivement, s'il n'est pas possible de remédier simultanément à toutes les incidences négatives qu'elle a recensées, une entreprise ne devrait pas être sanctionnée au titre de l'article 27 de la directive (UE) 2024/1760.

(23) Les entreprises peuvent se trouver dans des situations dans lesquelles leur production repose largement sur des intrants provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs spécifiques. Cependant, lorsque les activités commerciales d'un tel fournisseur s'accompagnent d'incidences négatives graves, comme le travail des enfants ou un

préjudice important pour l'environnement, et que l'entreprise a épuisé, en vain, toutes les mesures de vigilance permettant de remédier à ces incidences, elle devrait, en dernier ressort, suspendre la relation commerciale, tout en continuant à chercher une solution avec le fournisseur, si possible en exploitant les éventuels leviers résultant de cette suspension. *La suspension devrait prendre fin une fois qu'il a été remédié aux incidences négatives.*

- (24) Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises et de rendre les échanges avec les parties prenantes plus proportionnés, une entreprise ne devrait avoir à dialoguer qu'avec les travailleurs et leurs représentants, notamment les syndicats, et avec les individus et communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, services et activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, et qui ont un lien avec l'étape spécifique de la procédure de vigilance qui est en cours. Sont concernés notamment les individus ou les communautés qui vivent à proximité d'installations exploitées par des partenaires commerciaux et qui sont directement affectés par une pollution, ou les populations autochtones dont les droits sur des terres ou des ressources sont directement affectés par la manière dont un partenaire commercial acquiert, développe ou utilise d'une quelconque autre manière des terres, des forêts ou des eaux. En outre, le dialogue avec les parties prenantes ne devrait être requis que pour certaines parties de la procédure de vigilance, à savoir à l'étape de l'identification des incidences, lors de l'élaboration de plans d'action (renforcés) et lors de la conception de mesures de réparation.

- (25) Afin de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, *il convient que les lignes directrices générales de la Commission sur le devoir de vigilance soient disponibles avant l'expiration du délai de transposition, soit au plus tard le 26 juillet 2027*. Parallèlement, la date d'entrée en application de la directive (UE) 2024/1760 pour *toutes les entreprises* devrait être reportée au 26 juillet 2029. Cet intervalle de deux ans devrait donner aux entreprises suffisamment de temps pour tenir compte des orientations pratiques et des meilleures pratiques figurant dans les lignes directrices de la Commission lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance.

(26) *Les dispositions de la directive (UE) 2024/1760 concernant le plan de transition relatif au changement climatique ont été jugées disproportionnées, notamment en raison de la charge administrative pesant sur les entreprises et les autorités de contrôle, et pourraient entraîner une insécurité juridique. Il est nécessaire d'abroger ces dispositions afin de rationaliser les obligations et de favoriser une mise en œuvre plus ciblée et plus efficace de ladite directive.*

(27) L'article 27, paragraphe 1, de la directive 2024/1760 impose aux États membres de prévoir des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives». L'article 27, paragraphe 2, de ladite directive impose aux États membres, lorsqu'ils décident d'infliger des sanctions et, le cas échéant, lorsqu'ils déterminent leur nature et leur niveau approprié, de tenir dûment compte d'une série d'éléments permettant de déterminer la gravité de la violation et l'existence ou non de circonstances atténuantes ou aggravantes. L'article 27, paragraphe 4, de ladite directive impose aux États membres, *lorsqu'ils infligent des* sanctions pécuniaires, *de les fonder* sur le chiffre d'affaires net au niveau mondial de l'entreprise concernée. *Toutefois, cette exigence semble inutile et pourrait être interprétée à tort comme exigeant que les sanctions pécuniaires soient fondées exclusivement ou principalement sur ce chiffre d'affaires.* Or, *conformément à l'exigence selon laquelle les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, les autorités de contrôle sont tenues de tenir dûment compte du chiffre d'affaires net au niveau mondial de l'entreprise (ou, dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe, du chiffre d'affaires consolidé au niveau mondial de la société mère ultime), parallèlement à la série d'éléments prévus à l'article 27, paragraphe 2, de ladite directive*. *Il convient par conséquent de supprimer cette exigence distincte. À l'inverse, afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union et conformément à l'objectif d'harmonisation, les États membres devraient être tenus de fixer, pour les sanctions pécuniaires, un plafond uniforme établi à 3 % du chiffre d'affaires net mondial. Il convient de clarifier l'application de ce plafond aux entreprises appartenant à des groupes.* En outre, afin *d'améliorer la cohérence des pratiques en matière d'application de la législation dans l'ensemble de l'Union, la Commission, en collaboration avec les États membres, devrait élaborer des lignes directrices pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions.*

(28) Afin de *mieux mettre en œuvre le principe de subsidiarité*, le régime spécifique de responsabilité à l'échelle de l'Union actuellement prévu à l'article 29, paragraphe 1, de ladite directive devait être supprimé. Dans le même temps, en vertu du droit international et du droit de l'Union, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que les victimes d'incidences négatives aient un accès effectif à la justice et de garantir leur droit à un recours effectif, tel que consacré à l'article 2, paragraphe 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9, paragraphe 3, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), ainsi qu'à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres devraient donc veiller à ce que, dans le cas où une entreprise est tenue pour responsable du non-respect des obligations relatives au devoir de vigilance imposées par la directive (UE) 2024/1760, et lorsqu'un tel manquement a causé un préjudice, les victimes puissent recevoir une réparation intégrale, qui devrait être accordée conformément aux principes d'effectivité et d'équivalence, des garde-fous étant toutefois nécessaires pour éviter toute surcompensation. Compte tenu des différentes règles et traditions existant au niveau national en ce qui concerne l'autorisation des actions représentatives, l'exigence spécifique à ce sujet qui figure dans la directive (UE) 2024/1760 devrait être supprimée. Cette suppression est sans préjudice de toute disposition du droit national applicable permettant à un syndicat, à une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme ou de protection de l'environnement, à une organisation non gouvernementale d'un autre type ou à une institution nationale de défense des droits de l'homme d'engager des actions visant à faire respecter les droits d'une personne qui se dit lésée ou à soutenir de telles actions engagées directement par cette partie. De plus, pour la même raison, il conviendrait de supprimer l'obligation imposée aux États membres de veiller à ce que les règles en matière de responsabilité civile soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas la loi nationale d'un État membre. Cette suppression ne porte pas atteinte à la possibilité pour les États membres de prévoir que les dispositions de droit national qui transposent l'article 29 de la directive (UE) 2024/1760 priment impérativement, comme le prévoit l'article 16 du règlement (CE) n° 864/2007, la loi applicable aux actions en réparation à cet effet si celle-ci n'est pas la loi nationale d'un État membre.

(29) L'article 36, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 impose à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 26 juillet 2026, un rapport sur la nécessité de fixer des exigences supplémentaires relatives au devoir de vigilance en matière de durabilité, qui soient adaptées aux entreprises financières réglementées, en ce qui concerne la fourniture de services financiers et d'activités d'investissement, ainsi que les options de ces exigences et leurs incidences. Cette clause de réexamen ne laissant aucun délai qui permette de tenir compte de l'expérience acquise en ce qui concerne le cadre général relatif au devoir de vigilance nouvellement mis en place, elle devrait être supprimée.

(29 bis) Il convient de reporter d'un an le délai de transposition et d'unifier les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer la directive (UE) 2024/1760 pour toutes les entreprises relevant de son champ d'application afin de donner aux entreprises plus de temps pour se préparer aux exigences de ladite directive. En outre, plusieurs autres dates figurant dans ladite directive devraient être modifiées pour tenir compte de ce report d'un an, ainsi que du report mis en œuvre par la directive (UE) 2025/794.

-
- (30) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (31) Il convient dès lors de modifier la directive 2006/43/CE, la directive 2013/34/UE, la directive (UE) 2022/2464 et la directive (UE) 2024/1760 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2006/43/CE

La directive 2006/43/CE est modifiée comme suit:

- 1) ***À l'article 3, paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:***

- «4. *Les autorités compétentes des États membres ne peuvent agréer comme cabinets d'audit que des entités remplissant les conditions suivantes:*
- a) *les personnes physiques qui effectuent des contrôles légaux des comptes au nom d'un cabinet d'audit doivent au moins remplir les conditions relatives aux contrôles légaux des comptes imposées à l'article 4, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphes 1 et 2, à l'article 9, à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, à l'article 11 et à l'article 12 de la présente directive et doivent être agréées en tant que contrôleurs légaux des comptes dans ledit État membre;*
 - b) *une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des cabinets d'audit agréés dans un État membre ou par des personnes physiques remplissant au moins les conditions relatives aux contrôles légaux des comptes imposées à l'article 4, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphes 1 et 2, à l'article 9, à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, à l'article 11 et à l'article 12 de la présente directive. Les États membres peuvent prévoir que ces personnes physiques doivent aussi avoir été agréées dans un autre État membre. Aux fins du contrôle légal des comptes des coopératives, des caisses d'épargne et des entités similaires visées à l'article 45 de la directive 86/635/CEE, d'une filiale ou du successeur légal d'une coopérative, d'une caisse d'épargne ou d'une entité similaire visée à l'article 45 de la directive 86/635/CEE, les États membres peuvent prévoir d'autres dispositions spécifiques relatives aux droits de vote;*
 - c) *une majorité — d'un maximum de 75 % — des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de cabinets d'audit agréés dans tout État membre ou de personnes physiques remplissant au moins les conditions relatives aux contrôles légaux des comptes imposées à l'article 4, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphes 1 et 2, à l'article 9, à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, à l'article 11 et à l'article 12 de la présente directive. Les États membres peuvent prévoir que ces personnes physiques doivent aussi avoir été agréées dans un autre État membre. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans le présent point;*
 - d) *le cabinet remplit les conditions imposées par l'article 4.».*

-1 bis) À l'article 24 ter, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

-1 octies) «Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il est procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité par un cabinet d'audit, celui-ci désigne au moins un associé principal en matière de durabilité qui doit remplir au moins les conditions imposées à l'article 4 et aux articles 6 à 12, et qui doit être agréé en tant que contrôleur légal des comptes dans l'État membre concerné. Cet associé principal en matière de durabilité peut être l'associé d'audit principal ou l'un des associés d'audit principaux. Le cabinet d'audit fournit à l'associé principal ou aux associés principaux en matière de durabilité des ressources suffisantes et du personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement leurs fonctions.».

1) À l'article 26 bis, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission **adopte, au plus tard le 1^{er} juillet 2027**, des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.

La Commission **adopte** les normes d'assurance visées au premier alinéa **tout en garantissant ce qui suit:**

- a) elles ont été élaborées selon des procédures, sous une supervision publique et avec une transparence appropriées;
- b) elles contribuent à un niveau élevé de crédibilité et de qualité de l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité; et
- c) elles favorisent l'intérêt général de l'Union.».

1 bis) À l'article 45, paragraphe 5, deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 4 à 10, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa;».

1 bis bis) À l'article 45, le paragraphe suivant est inséré:

«5 ter. Les États membres n'appliquent pas les paragraphes 1 à 5 bis en ce qui concerne les rapports d'assurance concernant l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité émis pour les exercices qui débutent au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 lorsque le contrôleur ou l'entité d'audit du pays tiers concerné fournit aux autorités compétentes de l'État membre les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse du contrôleur ou de l'entité d'audit concernés et les informations relatives à leur structure juridique;*
- b) la déclaration indiquant que le contrôleur du pays tiers qui signe le rapport d'assurance a acquis des connaissances dans le domaine de l'information en matière de durabilité et de l'assurance de celle-ci, ainsi que les informations sur le niveau de ces connaissances;*
- c) si le contrôleur ou l'entité d'audit appartiennent à un réseau, une description de ce réseau;*
- d) les normes d'assurance et les exigences en matière d'indépendance qui ont été appliquées à l'assurance de l'information en matière de durabilité concernée;*
- e) une description du système interne de contrôle qualité de l'entité d'audit qui couvre l'assurance de l'information en matière de durabilité; et*
- f) une mention de la date à laquelle a été effectué, le cas échéant, le dernier examen d'assurance qualité du contrôleur ou de l'entité d'audit pour les missions d'assurance en matière de durabilité, et les informations nécessaires concernant les résultats de cet examen.*

Dès réception de toutes les informations susmentionnées, les autorités compétentes de l'État membre enregistrent le contrôleur ou l'entité d'audit du pays tiers concerné aux fins de l'assurance de l'information en matière de durabilité et

indiquent clairement que l'enregistrement a été effectué en vertu de la disposition relative à la période transitoire. Si l'une des informations susmentionnées n'est pas fournie par le contrôleur ou l'entité d'audit du pays tiers concerné, les autorités compétentes de l'État membre n'enregistrent pas ce contrôleur ou cette entité d'audit.».

- 2) À l'article 48 bis, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant: «Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 26 bis, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.».

Article 2

Modifications de la directive 2013/34/UE

La directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 3, la phrase introductory est remplacée par le texte suivant:
«Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, **29 bis**, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse **d'entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, ont un chiffre d'affaires net supérieur à 450 000 000 EUR et** dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice:»;
- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
«4. Les mesures de coordination prescrites par les articles 19 bis, 29 bis et 29 quinquies ne s'appliquent pas au Fonds européen de stabilité financière (FESF) établi par l'accord-cadre FESF ni aux produits financiers indiqués à l'article 2, point 12), b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité

dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj>).»;

1 bis)

À l'article 3, le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

Afin de corriger les effets de l'inflation, la Commission examine au minimum tous les cinq ans et, le cas échéant, modifie, au moyen d'actes délégués conformément à l'article 49, les seuils visés dans les dispositions suivantes, en tenant compte des mesures de l'inflation publiées au Journal officiel de l'Union européenne: a) les paragraphes 1 à 7 du présent article; b) l'article 19, paragraphe 1, quatrième alinéa, l'article 19 bis, paragraphe 1, premier alinéa; c) l'article 40 bis, paragraphe 1, deuxième, quatrième et cinquième alinéas. »

1 ter) À l'article 19, paragraphe 1, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ont un chiffre d'affaires net supérieur à 450 000 000 EUR et dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'entreprise dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise.».

2) L'article 19 bis est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

*«Les [] entreprises qui, à la date de clôture du bilan, **ont un chiffre d'affaires net supérieur à 450 000 000 EUR et** dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.»;*

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) *les alinéas suivants sont ajoutés après* le premier alinéa [] :

«Aux fins des troisième, quatrième et cinquième alinéas, on entend par:

- a) “entreprise déclarante”, une entreprise tenue de publier des informations conformément au paragraphe 1 du présent article;*
- b) “entreprise protégée”, une entreprise qui:*
 - a. ne dépasse pas, à la date de clôture du bilan, le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice précédent; et*
 - b. se situe dans la chaîne de valeur d'une entreprise déclarante;*
- c) “normes volontaires”, les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis.*

Les entreprises déclarantes peuvent se fonder sur une autodéclaration provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur aux fins de déterminer si ce sont des entreprises protégées. Les entreprises déclarantes ne sont pas tenues de prendre des mesures en vue de vérifier ces informations.

Toutefois, elles ne peuvent pas se fonder sur l'autodéclaration lorsqu'elles savent, ou lorsqu'on peut raisonnablement attendre qu'elles sachent, que la déclaration est manifestement erronée.

Les entreprises protégées ont le droit de refuser de communiquer des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes volontaires en réponse à une demande faite aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive. En outre:

- a) lorsqu'elles établissent des dispositions contractuelles ou autres afin de satisfaire les obligations de publication d'informations en matière de durabilité prévues par la présente directive, les entreprises déclarantes n'exigent pas des entreprises protégées qu'elles fournissent des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes volontaires;*
- b) aucune disposition contractuelle contraire au point a) n'est contraignante, sans que cela n'affecte toutefois le caractère contraignant des autres dispositions du contrat;*

c) lorsqu'une entreprise déclarante demande des informations, directement ou indirectement, auprès d'entreprises protégées aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, et que certaines ou l'intégralité de ces informations vont au-delà des informations précisées dans les normes volontaires, cette entreprise déclarante veille à ce que les entreprises protégées soient informées:

- i) des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes volontaires; et*
- ii) du droit légal des entreprises protégées de refuser de fournir les informations;*
- d) les entreprises déclarantes qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises protégées et allant au-delà des informations précisées dans les normes volontaires, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au premier alinéa.*

Aucune disposition du quatrième alinéa:

- a) n'affecte les demandes d'informations effectuées à d'autres fins que la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, y compris les demandes effectuées afin de se conformer aux exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de vigilance; ou*
- b) n'impose ni n'implique aucune obligation à une quelconque entreprise de la chaîne de valeur de fournir des informations en matière de durabilité.*

Pendant les trois premières années pendant lesquelles elle est soumise aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité conformément au paragraphe 1 et si toutes les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas disponibles, l'entreprise explique les efforts déployés pour les obtenir, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas pu être obtenues plus tôt et ce qu'elle entend faire pour les

obtenir à l'avenir. À l'issue de cette période transitoire de trois ans, l'entreprise satisfait aux exigences de publication relatives aux informations sur la chaîne de valeur en utilisant des informations obtenues directement auprès des entreprises de sa chaîne de valeur ou des estimations pour ces informations, selon le cas.

ii) le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

Lorsqu'elles communiquent les informations visées aux paragraphes 1 et 2, les entreprises peuvent omettre les informations suivantes:

a) dans des cas exceptionnels, les informations dont la divulgation nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

i) cette omission ne fait pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise, ou de ses principaux risques ou principales incidences;

ii) l'entreprise a jugé qu'il est impossible de divulguer les informations d'une manière, par exemple au niveau agrégé, qui lui permettrait d'atteindre les objectifs de l'exigence d'information sans nuire gravement à sa position commerciale;

iii) l'entreprise indique qu'elle a fait usage de cette exemption;

iv) l'entreprise réévalue, à chaque date de publication, si les informations peuvent toujours être omises.

b) les informations relatives au capital intellectuel, à la propriété intellectuelle, au savoir-faire, les informations technologiques ou les informations relatives aux résultats de l'innovation, qui sont susceptibles d'être considérées comme un secret d'affaires au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2016/943, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

i) l'entreprise indique qu'elle a fait usage de cette exemption; et

ii) l'entreprise réévalue, à chaque date de publication, si les informations peuvent toujours être omises.

c) les informations classifiées au sens de l'article 2, point 7), du règlement (UE) 2023/2418, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

i) l'entreprise indique qu'elle a fait usage de cette exemption; et

ii) l'entreprise réévalue, à chaque date de publication, si les informations peuvent toujours être omises;

d) d'autres informations qui doivent être protégées contre tout accès ou toute divulgation non autorisés en raison d'obligations prévues dans le droit de l'Union ou dans le droit national, ou afin de protéger la vie privée ou la sécurité d'une personne physique ou la sécurité d'une personne morale, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

i) l'entreprise indique qu'elle a fait usage de cette exemption; et

ii) l'entreprise réévalue, à chaque date de publication, si les informations peuvent toujours être omises.»

█

c) les paragraphes 6 et 7 sont supprimés.

d) *le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:*

«L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article.».

█

4) L'article 29 bis est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

*«Les entreprises mères d'un █ groupe qui, à la date de clôture *de son* bilan █, sur une base consolidée, **ont un chiffre d'affaires net supérieur à 450 000 000 EUR et dépassent** le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre les incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations*

nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.»;»

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) *les alinéas suivants sont ajoutés après* le premier alinéa :

«Aux fins des troisième, quatrième et cinquième alinéas, on entend par:

a) “entreprise déclarante”, une entreprise tenue de publier des informations conformément au paragraphe 1 du présent article;

b) “entreprise protégée”, une entreprise qui:

a. ne dépasse pas, à la date de clôture du bilan, le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice précédent; et

b. se situe dans la chaîne de valeur d'une entreprise déclarante;

c) “normes volontaires”, les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis.

Les entreprises déclarantes peuvent se fonder sur une autodéclaration provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur aux fins de déterminer si ce sont des entreprises protégées. Les entreprises déclarantes ne sont pas tenues de prendre des mesures en vue de vérifier ces informations.

Toutefois, elles ne peuvent pas se fonder sur l'autodéclaration lorsqu'elles savent, ou lorsqu'on peut raisonnablement attendre qu'elles sachent, que la déclaration est manifestement erronée.

Les entreprises protégées ont le droit de refuser de communiquer des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes volontaires en réponse à une demande faite aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive. En outre:

a) lorsqu'elles établissent des dispositions contractuelles ou autres afin de satisfaire les obligations de publication d'informations en matière de durabilité prévues par la présente directive, les entreprises déclarantes n'exigent pas des entreprises protégées qu'elles fournissent des

informations allant au-delà des informations précisées dans les normes volontaires;

b) aucune disposition contractuelle contraire au point a) n'est contraignante, sans que cela n'affecte toutefois le caractère contraignant des autres dispositions du contrat;

c) lorsqu'une entreprise déclarante demande des informations, directement ou indirectement, auprès d'entreprises protégées aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, et que certaines ou l'intégralité de ces informations vont au-delà des informations précisées dans les normes volontaires, cette entreprise déclarante veille à ce que les entreprises protégées soient informées:

i) des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes volontaires; et

ii) du droit légal des entreprises protégées de refuser de fournir les informations;

d) les entreprises déclarantes qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises protégées et allant au-delà des informations précisées dans les normes volontaires, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au premier alinéa.

Aucune disposition du quatrième alinéa:

a) n'affecte les demandes d'informations effectuées à d'autres fins que la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, y compris les demandes effectuées afin de se conformer aux exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de vigilance; ou

b) n'impose ni n'implique aucune obligation à une quelconque entreprise de la chaîne de valeur de fournir des informations en matière de durabilité.

Pendant les trois premières années pendant lesquelles elle est soumise aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité conformément au paragraphe 1 et si toutes les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour les obtenir, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas pu être obtenues plus tôt et ce qu'elle entend faire pour les obtenir à l'avenir. À l'issue de cette période transitoire de trois ans, l'entreprise mère satisfait aux exigences de publication relatives aux informations sur la chaîne de valeur en utilisant des informations obtenues directement auprès des entreprises de sa chaîne de valeur ou des estimations pour ces informations, selon le cas.

ii) le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

«Lorsqu'elles communiquent les informations visées aux paragraphes 1 et 2, les entreprises mères peuvent omettre les informations suivantes:

a) les informations dont la divulgation nuirait gravement à la position commerciale du groupe, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

i) cette omission ne fait pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe, ou de ses principaux risques ou principales incidences;

ii) l'entreprise mère a jugé qu'il est impossible de divulguer les informations d'une manière, par exemple au niveau agrégé, qui lui permettrait d'atteindre les objectifs de l'obligation de l'exigence d'information sans nuire gravement à la position commerciale du groupe;

iii) l'entreprise mère indique qu'elle a fait usage de cette exemption;

iv) l'entreprise mère réévalue, à chaque date de publication, si les informations peuvent toujours être omises;

b) les informations relatives au capital intellectuel, à la propriété intellectuelle, au savoir-faire, les informations technologiques ou les

informations relatives aux résultats de l'innovation, qui sont susceptibles d'être considérées comme un secret d'affaires au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2016/943, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

- i) l'entreprise mère indique qu'elle a fait usage de cette exemption; et*
- ii) l'entreprise mère réévalue, à chaque date de publication, si les informations peuvent toujours être omises;*
- c) les informations classifiées au sens de l'article 2, point 7), du règlement (UE) 2023/2418, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:*
 - i) l'entreprise mère indique qu'elle a fait usage de cette exemption; et*
 - ii) l'entreprise mère réévalue, à chaque date de publication, si les informations peuvent toujours être omises;*
 - d) d'autres informations qui doivent être protégées contre tout accès ou toute divulgation non autorisés en raison d'obligations prévues dans le droit de l'Union ou dans le droit national, ou afin de protéger la vie privée ou la sécurité d'une personne physique ou la sécurité d'une personne morale, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:*
 - i) l'entreprise mère indique qu'elle a fait usage de cette exemption; et*
 - ii) l'entreprise mère réévalue, à chaque date de publication, si les informations peuvent toujours être omises.»;*

b bis) le paragraphe suivant est inséré:

4 bis. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, si la composition du groupe a changé au cours de l'exercice en raison d'acquisitions ou de fusions d'entreprises, l'entreprise mère peut décider de ne pas inclure dans le rapport de gestion consolidé lié

à cet exercice les informations visées au paragraphe 1 du présent article concernant ces entreprises.

Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, l'entreprise mère peut décider de ne pas inclure dans le rapport de gestion consolidé les informations visées au paragraphe 1 du présent article concernant toute entreprise filiale qui quitte le groupe au cours de l'exercice.

Une entreprise mère qui fait usage des options énoncées au premier ou au deuxième alinéa indique tout événement significatif ayant affecté l'entreprise filiale au cours de l'exercice et ayant un effet sur les incidences, les risques ou les possibilités du groupe en matière de durabilité.

b ter) Le paragraphe suivant est inséré:

7 bis. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres veillent à ce que les entreprises mères qui sont des entreprises de participation financière dont les filiales ont des modèles commerciaux et des activités indépendants les uns des autres, puissent choisir de ne pas inclure dans leur rapport de gestion consolidé les informations visées au paragraphe 1 du présent article.

c) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article.»

|

6) L'article 29 ter est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les troisième, quatrième *et sixième* alinéas sont supprimés;

a bis) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

Les normes d'information en matière de durabilité garantissent la qualité des informations publiées en ce qu'elles imposent que ces informations soient compréhensibles, pertinentes, vérifiables, comparables et fiables. Les normes

d'information en matière de durabilité évitent d'imposer une charge administrative ou financière disproportionnée aux entreprises, y compris en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des travaux des initiatives mondiales de normalisation pour l'information en matière de durabilité, comme l'exige le paragraphe 5, point a), et en garantissant autant de cohérence que possible avec les exigences figurant dans d'autres actes législatifs de l'Union. Les normes d'information en matière de durabilité privilégient, dans la mesure du possible, la divulgation d'informations quantitatives, en tenant compte de la charge qui pèse sur les entreprises et des besoins des utilisateurs.

- b) au paragraphe 4, premier alinéa, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les normes d'information en matière de durabilité n'imposent pas de publication d'informations qui exigerait des entreprises qu'elles obtiennent, auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis.»;»

7) L'article 29 quater est supprimé;

8) l'article 29 quater bis suivant est inséré:

«Article 29 quater bis

Normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire

1. Pour faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité par des entreprises *qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, et pour limiter les informations pouvant être exigées, aux fins de la présente directive, de ces entreprises de la chaîne de valeur*, la Commission adopte, au plus tard [4 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 49, un acte délégué complétant la présente directive afin de prévoir, pour ces entreprises, des normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire.

2. *Sans préjudice du paragraphe 3, les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont fondées sur la recommandation 2025/1710 de la Commission, dans sa version initiale. Elles sont également proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité.*
 3. *La Commission réexamine, au moins tous les quatre ans après la date de son application, l'acte délégué visé au paragraphe 1 et, si nécessaire, le modifie pour tenir compte des évolutions pertinentes en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité.*
 4. *Lorsqu'elle modifie des actes délégués conformément au paragraphe 3, la Commission tient compte des avis techniques de l'EFRAG.»*
- 9) L'article 29 quinques est remplacé par le texte suivant:

«Article 29 quinques
Format d'information électronique unique

 1. Les entreprises soumises aux exigences prévues à l'article 19 bis de la présente directive établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission* et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué. Jusqu'à l'adoption de ces règles de balisage par la voie dudit règlement délégué, les entreprises ne sont pas tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.
 2. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 29 bis établissent leur rapport de gestion consolidé dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique à préciser dans ledit règlement délégué.

Jusqu'à l'adoption de ces règles de balisage par la voie dudit règlement délégué, les entreprises mères ne sont pas tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.

* Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/815/oj).».

8 bis)

Le chapitre suivant est inséré:

Chapitre 6 quater Mesures d'accompagnement numérique

Article 29 sexies

Portail numérique pour la publication d'information en matière de durabilité

La Commission fournit un portail spécifique par l'intermédiaire duquel les entreprises peuvent avoir accès à des informations, des orientations et un accompagnement, notamment des modèles et des orientations pertinents, en ce qui concerne le cadre obligatoire et volontaire de publication d'informations en matière de durabilité visé dans la présente directive. Ce portail est interconnecté aux mesures d'accompagnement en ligne fournies par les États membres, lorsqu'elles existent, afin de tenir compte des contextes nationaux.

Article 29 septies Rapport sur les solutions technologiques pour la publication d'informations en matière de durabilité

Au plus tard [24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les solutions technologiques pour la publication d'informations en matière de durabilité, dans lequel figurent les initiatives qui permettront aux entreprises de collecter, de traiter et d'échanger des données d'une manière sûre, fluide et automatisée.»

- 10) À l'article 33, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national, aient la responsabilité collective de veiller à ce que les documents suivants soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente directive et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 ter de la présente directive et aux exigences de l'article 29 quinque de la présente directive:
- a) les états financiers annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur la gouvernance d'entreprise; et
 - b) les états financiers consolidés, les rapports de gestion consolidés et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur la gouvernance d'entreprise consolidée.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres *peuvent prévoir* que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par le droit interne, n'aient pas la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport de gestion ou le rapport de gestion consolidé, le cas échéant, soit établi conformément à l'article 29 quinque.»»

11) L'article 34 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, le point a bis) est remplacé par le texte suivant:

«a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces normes, sur le respect de l'exigence de balisage de l'information en matière de

durabilité prévue à l'article 29 quinquies, et sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852;»;

- b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 bis. Les États membres veillent à ce que l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), soit élaboré dans le plein respect ***du droit des entreprises de la chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, de refuser de fournir à l'entité déclarante*** des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis █ ..

█

- 12) À l'article 40 bis, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique qu'aux █ entreprises filiales ***qui, à la date de clôture du bilan, réalisent un chiffre d'affaires net supérieur à 200 000 000 EUR sur l'exercice précédent.***»;

- b) les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«La règle visée au troisième alinéa ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale telle que celles visées au premier alinéa et si la succursale a réalisé sur l'exercice précédent un chiffre d'affaires net supérieur ***à 200 000 000 EUR.***»

Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent aux entreprises filiales ou succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net dans l'Union supérieur à 450 000 000 EUR sur chacun des deux derniers exercices consécutifs.».

b bis) l'alinéa suivant est ajouté:

Par dérogation aux premier et troisième alinéas, lorsque l'entreprise de pays tiers est une entreprise de participation financière dont les filiales ont

des modèles commerciaux et des activités indépendants les uns des autres, les États membres veillent à ce que les filiales et les succursales puissent décider de ne pas publier et rendre accessible le rapport de durabilité visé aux premier et troisième alinéas. »

13) L'article 49 est modifié comme suit:

- a) *le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*
- 2. *Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, point a), aux articles 29 ter et 40 ter, et à l'article 46, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 5 janvier 2023. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

-a bis) *au paragraphe 3, première phrase, la référence à l'article 29 quater est supprimée;*

-a ter) *le paragraphe 3 ter est modifié comme suit:*

- i) *au premier alinéa, phrase introductory, la référence à l'article 29 quater est supprimée;*
- ii) *au quatrième alinéa, la référence à l'article 29 quater est supprimée;*
- iii) *au sixième alinéa, la référence à l'article 29 quater est supprimée;*

a) les paragraphes 3 quater *et 3 quinquies* suivants sont insérés:

«3 quater. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à *l'article 3, paragraphe 13, points b) et c)*, et à l'article 29 quater bis est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir de [la date d'entrée en vigueur de la directive modificative].

3 quinquies. La délégation de pouvoir visée à *l'article 3, paragraphe 13, points b) et c)*, et à l'article 29 quater bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de

révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 13, des articles █ 29 ter, 29 quater bis ou 40 ter, ou de l'article 46, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»; █

Article 3

Modifications de la directive (UE) 2022/2464

Dans la directive (UE) 2022/2464, l'article 5, paragraphe 2, est modifié comme suit:

- 1) Le premier alinéa est modifié comme suit:

a) *au point a), le texte introductif est remplacé par «en ce qui concerne les exercices commençant entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026 inclus:»;*

- b) le point b) est modifié comme suit:

i) le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) aux █ entreprises qui, à la date de clôture du bilan, *ont un chiffre d'affaires net supérieur à 450 000 000 EUR et* dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice;»; █

ii) le point ii) est remplacé par le texte suivant:

- «ii) aux entreprises mères d'un █ groupe qui, à la date de clôture du bilan, █ sur une base consolidée, ***ont un chiffre d'affaires net supérieur à 450 000 000 EUR et dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice;»;* █**
- c) le point c) est supprimé.
- 2) Le troisième alinéa est modifié comme suit:
- au point a), ***le texte introductif est remplacé par «en ce qui concerne les exercices commençant entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026 inclus:»;***
 - le point b) est modifié comme suit:
 - le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) aux émetteurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont ***des*** entreprises █ qui, à la date de clôture du bilan, ***ont un chiffre d'affaires supérieur à 450 000 000 EUR et dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice;»;* █**
 - le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) aux émetteurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/ CE qui sont des entreprises mères d'un █ groupe qui, à la date de clôture de son bilan, █ sur une base consolidée, ***a un chiffre d'affaires net supérieur à 450 000 000 EUR et dépasse*** le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice;»;
 - le point c) est supprimé.

3) ***Le cinquième alinéa suivant est inséré:***

«Par dérogation au premier alinéa, point a), et au troisième alinéa, point a), les États membres peuvent exempter les entreprises ou les émetteurs qui n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 450 000 000 EUR et ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice sur une base consolidée, le cas échéant, de l'obligation de respecter les mesures

nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, à l'exception du point 14), et à l'article 2, en ce qui concerne les exercices commençant entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026.».

- 4) *À l'article 6, le paragraphe 1 est modifié comme suit:*
 - a) *les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:*

«b) une évaluation du nombre d'entreprises qui appliquent les normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 quater bis de la directive 2013/34/UE sur une base volontaire;
 - c) *une évaluation déterminant si et dans quelle mesure le champ d'application des dispositions modifiées par la présente directive modificative devrait être étendu, en particulier en ce qui concerne les grandes entreprises qui ont un chiffre d'affaires net inférieur ou égal à 450 000 000 EUR et ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés au cours de l'exercice, ainsi qu'aux entreprises de pays tiers qui exercent des activités directement dans le marché intérieur de l'Union, sans avoir de filiale ou de succursale sur le territoire de l'Union;»;*
- b) *le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:*

«Le rapport concernant les points a), b), d) et e) est publié au plus tard le 30 avril 2029, puis tous les trois ans, et est accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives. Le rapport concernant le point c) est publié au plus tard le 30 avril 2031, puis tous les trois ans, et est accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives.».

Article 4

Modifications de la directive (UE) 2024/1760

La directive (UE) 2024/1760 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point c) est *supprimé*.

-
- 2) *À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

«2. La présente directive ne constitue pas un motif qui justifie une réduction du niveau de protection des droits de l'homme, des droits du travail et des droits

sociaux, ou de la protection de l'environnement ou du climat prévu par le droit national des États membres ou par les conventions collectives applicables au moment de l'adoption de la présente directive. Toutefois, la première phrase du présent paragraphe n'empêche pas les États membres d'adapter toute législation nationale existante sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, en particulier son champ d'application, en vue de l'aligner sur la présente directive.».

-1 bis) *À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:*

«4. La présente directive n'affecte pas le droit de l'Union ou le droit national se rapportant à des questions autres que celles énoncées au paragraphe 1. En particulier, les règles visées au paragraphe 1, point a), n'affectent pas le droit de l'Union ou le droit national concernant les droits de l'homme, les droits du travail ou les droits sociaux, ou la protection de l'environnement et le changement climatique, en dehors des obligations générales relatives au devoir de vigilance.».

1 bis) *L'article 2 est modifié comme suit:*

a) *au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:*

«a) l'entreprise a employé plus de 5 000 salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 1 500 000 000 EUR au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être;»;

a bis) *au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:*

«l'entreprise a conclu des accords de franchise ou de licence dans l'Union en échange de redevances avec des entreprises tierces indépendantes ou est la société mère ultime d'un groupe qui a conclu de tels accords, lorsque ces accords garantissent une identité commune, un concept commercial commun et l'application de méthodes commerciales uniformes, et lorsque ces redevances ont atteint plus de 75 000 000 EUR au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être, et à condition que l'entreprise ait eu un chiffre d'affaires net de plus de 275 000 000 EUR au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers

annuels ont été adoptés ou auraient dû l'être ou qu'elle soit la société mère ultime d'un groupe ayant eu un tel chiffre d'affaires.»;

b) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 1 500 000 000 EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédent le dernier exercice;»;

b bis) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«l'entreprise a conclu des accords de franchise ou de licence dans l'Union en échange de redevances avec des entreprises tierces indépendantes ou est la société mère ultime d'un groupe qui a conclu de tels accords, lorsque ces accords garantissent une identité commune, un concept commercial commun et l'application de méthodes commerciales uniformes, et lorsque ces redevances ont atteint plus de 75 000 000 EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédent le dernier exercice; et à condition que l'entreprise ait eu un chiffre d'affaires net de plus de 275 000 000 EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédent le dernier exercice ou qu'elle soit la société mère ultime d'un groupe ayant eu un tel chiffre d'affaires.»;

c) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque la société mère ultime a pour activité principale la détention d'actions dans des filiales opérationnelles et ne prend pas part à la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou une ou plusieurs de ses filiales, elle peut être exemptée de l'exécution des obligations prévues par la présente directive. Cette exemption est subordonnée à la condition que l'une des filiales de la société mère ultime établies dans l'Union soit désignée pour remplir les obligations énoncées aux articles 6 à 16 au nom de la société mère ultime, y compris les obligations de la société mère ultime en ce qui concerne les activités de ses filiales. Dans ce cas, la filiale désignée dispose de tous les moyens et pouvoirs juridiques nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations, notamment pour garantir qu'elle obtienne des entreprises du groupe les informations et documents pertinents pour remplir les obligations de la société mère ultime au titre de la présente directive.».

1 bis) À l'article 3, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point n) est remplacé par le texte suivant:

«n) “parties prenantes”: les salariés de l’entreprise, les salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs, et les individus ou communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, les services et les activités de l’entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que les représentants légitimes de ces individus ou communautés;»;

b) le point u) est remplacé par le texte suivant:

«u) “facteurs de risque”: *les faits, situations ou circonstances liés à la gravité et à la probabilité d'une incidence négative, y compris les faits, situations ou circonstances au niveau du partenaire commercial, tels que le fait de savoir si le partenaire commercial n'est pas une entreprise qui relève de la présente directive ou d'une autre législation obligatoire comparable relative au devoir de vigilance en matière de durabilité; au niveau de la géographie et du contexte, tels que le niveau de l'application de la loi en ce qui concerne le type d'incidence négative; et au niveau des secteurs, des activités commerciales, et des produits et services;*».

3) L’article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Niveau d’harmonisation

1. Sans préjudice de l’article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, les États membres n’introduisent pas, dans leur droit national, de dispositions dans le domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l’homme et d’environnement s’écartant de celles prévues aux articles 6, **8 et 9**, à l’article 10, paragraphes 1 à 5, à l’article 11, paragraphes 1 à 6, et **aux articles 14 à 16**.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la présente directive n’empêche pas les États membres d’introduire, dans leur droit national, des dispositions plus strictes, s’écartant de celles prévues par d’autres dispositions que les articles 6, **8 et 9**, l’article 10, paragraphes 1 à 5, l’article 11, paragraphes 1 à 6, et **les articles 14**

à 16, ou des dispositions plus spécifiques en ce qui concerne l’objectif ou le domaine couvert, notamment en réglementant des produits, services ou situations spécifiques, afin d’atteindre un niveau différent de protection des droits de l’homme, des droits du travail et des droits sociaux, de l’environnement ou du climat.».

3 bis) L’article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

«1. Les États membres veillent à ce qu’il soit permis aux sociétés mères relevant du champ d’application de la présente directive de remplir les obligations énoncées aux articles 7 à 11 pour le compte d’entreprises qui sont des filiales de ces sociétés mères et qui relèvent du champ d’application de la présente directive, si cela garantit le respect effectif de ces obligations. Cela s’entend sans préjudice du fait que ces filiales sont soumises à l’exercice des pouvoirs de l’autorité de contrôle conformément à l’article 25 et de leur responsabilité civile conformément à l’article 29.»;

a bis) au paragraphe 2, le point e), est remplacé par le texte suivant:

«e) le cas échéant, la filiale cherche à obtenir des garanties contractuelles de la part d’un partenaire commercial direct conformément à l’article 10, paragraphe 2, point b), ou à l’article 11, paragraphe 3, point c), cherche à obtenir des garanties contractuelles de la part d’un partenaire commercial indirect conformément à l’article 10, paragraphe 4, ou à l’article 11, paragraphe 5, et suspend la relation commerciale conformément à l’article 10, paragraphe 6, ou à l’article 11, paragraphe 7.»;

b) le paragraphe 3 est supprimé;

4) L’article 8 est remplacé par le texte suivant:

| «Article 8

Recensement et évaluation des incidences négatives réelles et potentielles

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent des mesures appropriées pour recenser et évaluer les incidences négatives réelles et potentielles découlant de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales et, lorsqu’elles sont liées à leurs chaînes d’activités, de

celles de leurs partenaires commerciaux, conformément au présent article.

2. *Dans le cadre de l'obligation visée au paragraphe 1, les entreprises prennent des mesures appropriées pour faire ce qui suit, en tenant compte des facteurs de risque pertinents, y compris des faits, situations ou circonstances au niveau du partenaire commercial, tels que le fait de savoir si le partenaire commercial n'est pas une entreprise qui relève de la présente directive ou d'une autre législation obligatoire comparable relative au devoir de vigilance en matière de durabilité; au niveau de la géographie et du contexte, tels que le niveau de l'application de la loi en ce qui concerne le type d'incidence négative; et au niveau des secteurs, des activités commerciales, et des produits et services:*
 - a) *procéder à un exercice de délimitation, exclusivement à partir des informations raisonnablement disponibles, pour recenser, dans leurs propres activités, dans celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, dans celles de leurs partenaires commerciaux, les domaines généraux dans lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire et d'être les plus graves;*
 - b) procéder, sur la base des résultats de *l'exercice de délimitation* visé au point a), à une évaluation approfondie █ dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été identifiées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves. █

- █
3. *Les États membres veillent à ce que, pour l'évaluation approfondie prévue au paragraphe 2, point b): a) les entreprises ne puissent demander des informations auprès de partenaires commerciaux directs que lorsque ces informations sont nécessaires et, dans le cas de partenaires commerciaux directs comptant moins de 5 000 salariés, que si elles ne peuvent être raisonnablement obtenues par d'autres moyens; b) lorsque les informations nécessaires peuvent être obtenues auprès de partenaires commerciaux*

différents, les entreprises sollicitent au premier chef des informations, si cela est raisonnable, directement auprès du partenaire commercial ou des partenaires commerciaux chez lequel ou lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire; c) lorsque des incidences négatives sont recensées comme étant de même probabilité ou de même gravité dans plusieurs domaines, les entreprises puissent donner la priorité à l'évaluation des domaines qui concernent des partenaires commerciaux directs.

-
4. *Les États membres veillent à ce que, aux fins du recensement et de l'évaluation des incidences négatives visées au paragraphe 1 effectués sur la base d'informations quantitatives et qualitatives, selon le cas, les entreprises soient autorisées à utiliser les ressources appropriées, y compris les rapports indépendants, les solutions numériques, les initiatives sectorielles et multipartites et les informations recueillies dans le cadre du mécanisme de notification et de la procédure relative aux plaintes prévue à l'article 14.».*

4 bis) À l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Lorsque des décisions de fixation de priorités sont prises conformément au présent article, le simple fait de ne pas avoir remédié à une incidence négative d'une moindre importance n'expose pas l'entreprise à des sanctions en vertu de l'article 27. ».

- 5) À l'article 10, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
- «6. Pour ce qui est des incidences négatives potentielles visées au paragraphe 1 qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate par les mesures visées aux paragraphes 2, 4 et 5, l'entreprise, en dernier ressort, *et jusqu'à ce que l'incidence ait été traitée*:

- a) s'abstient de prolonger sa relation ou d'en nouer une nouvelle avec tout partenaire commercial en rapport avec lequel l'incidence s'est produite ou dans la chaîne d'activités duquel cette incidence s'est produite,
- b) lorsque le droit régissant sa relation avec le partenaire commercial concerné le permet, ***suspend la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées, y compris en vue d'exploiter ou d'accroître les leviers dont elle dispose, et***
- c) adopte et met en œuvre, dans les meilleurs délais, un plan d'action renforcé en matière de prévention pour cette incidence négative spécifique, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent.

Tant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le plan d'action renforcé en matière de prévention soit couronné de succès, le simple fait de poursuivre sa collaboration avec le partenaire commercial ***n'expose pas l'entreprise à des sanctions au titre de l'article 27 ou à une*** responsabilité ***au titre de l'article 29.***

Avant de suspendre une relation commerciale, l'entreprise évalue si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette suspension soient manifestement plus graves que l'incidence négative qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre la relation commerciale, et elle est en mesure d'informer l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.

Les États membres prévoient la possibilité de suspendre la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation, conformément au premier alinéa, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure.

Si l'entreprise décide de suspendre la relation commerciale, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension, donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit régulièrement cette décision.

Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale conformément au présent article, elle surveille l'incidence négative potentielle et évalue

périodiquement sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.».

6) À l'article 11, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Pour ce qui est des incidences négatives réelles visées au paragraphe 1 auxquelles il n'a pas été possible de mettre un terme ou dont l'ampleur n'a pas pu être réduite au minimum par les mesures visées aux paragraphes 3, 5 et 6, l'entreprise, en dernier ressort, *et jusqu'à ce qu'il ait été remédié à l'incidence*:

- a) s'abstient de prolonger sa relation ou d'en nouer une nouvelle avec tout partenaire commercial en rapport avec lequel l'incidence s'est produite ou dans la chaîne d'activités duquel cette incidence s'est produite,
- b) lorsque le droit régissant sa relation avec le partenaire commercial concerné le permet, suspend la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées, y compris en vue d'exploiter ou d'accroître les leviers dont elle dispose, et
- c) adopte et met en œuvre, dans les meilleurs délais, un plan de mesures correctives renforcé pour cette incidence négative spécifique, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent.

Tant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le plan *de mesures correctives* renforcé soit couronné de succès, le simple fait de poursuivre sa collaboration avec le partenaire commercial *n'expose pas l'entreprise à des sanctions au titre de l'article 27 ou à une* responsabilité *au titre de l'article 29*.

Avant de suspendre une relation commerciale, l'entreprise évalue si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette suspension soient manifestement plus graves que l'incidence négative *à laquelle il n'a pas été possible de mettre un terme ou dont l'étendue n'a pas pu être réduite au minimum* de manière adéquate. Si tel est le cas, l'entreprise n'est pas tenue de suspendre la relation commerciale, et elle est en mesure d'informer l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de cette décision.

Les États membres prévoient la possibilité de suspendre la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation, conformément au premier alinéa, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure.

Si l'entreprise décide de suspendre la relation commerciale, elle prend des mesures pour prévenir, atténuer ou faire cesser les incidences de cette suspension, donne un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et revoit régulièrement cette décision.

Si l'entreprise décide de ne pas suspendre la relation commerciale conformément au présent article, elle surveille l'incidence négative *réelle* et évalue périodiquement sa décision en cherchant à déterminer si d'autres mesures appropriées peuvent être prises.».

7) À l'article 13, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) la phrase introductory est remplacée par le texte suivant:

«La consultation des parties prenantes concernées se déroule aux étapes suivantes de la procédure de vigilance:»;

b) les points c) et e) sont supprimés.

8) À l'article 15, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans délai après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les cinq ans et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les mesures prises ne sont plus adéquates ou efficaces ou que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir.».

8 bis) À l'article 16, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 31 mars 2029, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 34 afin de compléter la présente directive en établissant le contenu et les critères applicables aux obligations de déclaration visées au paragraphe 1, précisant, notamment, de manière suffisamment détaillée les informations sur la description du devoir de vigilance, les incidences négatives réelles et potentielles recensées et les mesures appropriées prises à l'égard de ces incidences. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission tient dûment compte des normes d'information en matière de

durabilité adoptées en vertu des articles 29 ter et 40 ter de la directive 2013/34/UE et les aligne sur celles-ci, le cas échéant.».

8 ter) À l'article 17,

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. À compter du 1^{er} janvier 2031, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles publient leur déclaration annuelle visée à l'article 16, paragraphe 1, de la présente directive, les entreprises communiquent cette déclaration en même temps à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article en vue de la rendre accessible sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi par le règlement (UE) 2023/2859.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 31 décembre 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1 du présent article accessibles sur l'ESAP, les États membres désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'Autorité européenne des marchés financiers.».

8 quater) À l'article 18, l'alinéa unique est remplacé par le texte suivant:

«Afin d'aider les entreprises à se conformer plus facilement à l'article 10, paragraphe 2, point b), et à l'article 11, paragraphe 3, point c), la Commission, en concertation avec les États membres et les parties prenantes, adopte des orientations sur les clauses contractuelles types volontaires, au plus tard le 26 juillet 2027.»;

à l'article 19, paragraphe 2, le point b) est supprimé.

9) À l'article 19, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

*«3. Les lignes directrices visées au paragraphe 2, **points a), d) et e)**, sont disponibles au plus tard le 26 juillet 2027 et celles visées au paragraphe 2, points f) et g), au plus tard le 26 juillet 2028.».*

10) L'article 22 *est supprimé.*

10 bis) À l'article 24, les paragraphes 1 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«1. *Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités de contrôle chargées de surveiller le respect des obligations prévues dans les dispositions du droit national adoptées en application des articles 7 à 16.»*

«7. *Au plus tard le 26 juillet 2028, les États membres communiquent à la Commission les noms et les coordonnées des autorités de contrôle désignées en vertu du présent article, ainsi que leurs compétences respectives lorsqu'il existe plusieurs autorités de contrôle désignées. Ils informent la Commission de tout changement à ce sujet.».*

10 ter) À l'article 25, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. *Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle disposent des pouvoirs et ressources nécessaires pour effectuer les tâches qui leur sont assignées au titre de la présente directive, y compris le pouvoir d'exiger des entreprises qu'elles fournissent des informations et de mener des enquêtes en rapport avec le respect des obligations énoncées aux articles 7 à 16.».*

11) À l'article 27, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

■
«4. La Commission, en collaboration avec les États membres, publie des orientations pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions conformément au présent article. Les États membres *veillent à ce que le plafond maximal des sanctions pécuniaires soit fixé à 3 % du chiffre d'affaires net au niveau mondial réalisé par l'entreprise ou, dans le cas des sociétés mères ultimes visées à l'article 2, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points b) et c), à 3 % du chiffre d'affaires net au niveau mondial consolidé calculé au niveau de la société mère ultime, au cours de l'exercice précédent celui de la décision d'infliger l'amende.».*

12) L'article 29 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est supprimé;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable, en vertu du droit national, des dommages causés à une personne physique ou morale par manquement aux obligations relatives au devoir de vigilance prévues par

la présente directive, les États membres veillent à ce que ces personnes aient droit à une réparation intégrale. La réparation intégrale n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts.»;

- c) au paragraphe 3, le point d) est supprimé;
- d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les entreprises qui ont participé à des initiatives sectorielles ou multipartites ou qui ont recouru à une vérification par un tiers indépendant ou à des clauses contractuelles pour soutenir la mise en œuvre d'obligations relatives au devoir de vigilance peuvent néanmoins être tenues pour responsables en vertu du droit national.»;
- e) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La responsabilité civile d'une entreprise pour les dommages visés dans le présent article est sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct et indirect dans la chaîne d'activités de l'entreprise.»;
- f) le paragraphe 7 est supprimé.

13) ┌ L'article 36 est **modifié comme suit:**

- a) **le paragraphe 1 est supprimé;**
- a bis) **au paragraphe 2, point b), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:**

«- *s'il y a lieu de réviser les seuils concernant le nombre de salariés ainsi que le chiffre d'affaires net fixés à l'article 2, et d'introduire une approche sectorielle spécifique dans les secteurs à haut risque; et, en particulier, si les entreprises comptant plus de 1 000 salariés en moyenne et réalisant un chiffre d'affaires net de plus de 450 000 000 EUR au niveau mondial et, en sus, les entreprises opérant dans des secteurs à fort impact, devraient être couvertes par la présente directive;»;*
- b) **au paragraphe 2, le point e) est supprimé;**
- c) **au paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:**

«f) *l'efficacité des mécanismes d'application de la présente directive, y compris leurs effets protecteurs sur les titulaires de droits, mis en place à l'échelle nationale;»;*

i) le texte introductif est remplacé par le texte suivant:

«*Au plus tard le 26 juillet 2031, et tous les cinq ans par la suite, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive et sur son efficacité et son efficience pour atteindre ses objectifs, en particulier pour remédier aux incidences négatives. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative. Le premier rapport évalue, entre autres, les points suivants:».*

14) À l'article 37, paragraphe 1, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«1. *Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 26 juillet 2028, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.*

Ils appliquent ces mesures à partir du 26 juillet 2029, à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2030 ou après cette date.».

Article 5

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, *à l'exception de l'article 4*, au plus tard [12 mois après son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 4 de la présente directive au plus tard le 26 juillet 2028. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent *les* dispositions visées aux premier et deuxième alinéas, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont

accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 7

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente